MANOR MULTIRISQUES – CONTRAT N°7905998

TABLEAU DES GARANTIES

Garantie frais d'annulation

	Plafond de garantie et franchise
Remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur en cas de :	
Décès, accident, maladie : de l'assuré, de son conjoint, d'un membre de sa famille (selon définition), de son remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de ses enfants	Sans franchise
Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré	Sans franchise
Evénement aléatoire justifié	10 % du montant du sinistre minimum 50 € par personne Indemnité maximum : 50 000 € par personne, 135 000 € par évènement

Départ manqué – retour manqué

	Plafond de garantie et franchise
Indemnisation maximum en cas de départ ou retour manqué	1 000 € par personne 10 000€ par évènement Sans franchise

Garantie assistance rapatriement

	Plafond de garantie et franchise
Rapatriement médical	Frais réels
Prolongation de séjour à l'hôtel	150 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche de l'assuré	150 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour 150 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Frais de rapatriement du corps en cas de décès	Frais réels
Frais funéraires	2 500 € par personne
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré	Billet retour simple
Retour prématuré	Billet retour simple

Frais médicaux à l'étranger Franchise frais médicaux Remboursement des soins dentaires d'urgence	150 000 € par personne 50 € par dossier 150 € par personne Plein par évènement : 1 000 000 €
Assistance aux enfants mineurs	Billet aller retour
Frais de secours, recherche et sauvetage	4500 € par personne Plein par événement : 8 000 €
Avance de fonds	1 500 € par personne
Envoi de médicaments	Recherche et envoi
Transmission de messages urgents	Frais réels
Assistance juridique	5 000 € par personne
Avance de la caution pénale	10 000 € par personne
Maximum par événement de la garantie assistance rapatriement	1 500 000 €

Garantie bagages

	Plafond de garantie	Franchise
Capital assuré **A/** Sur présentation de justificatifs Ou **B/** Non présentation de justificatifs	A/ 2 000 € par personne Plein par événement : 10 000 € B/ 150 € forfaitaire par personne. Plein par événement : 750 €	A/ 45 € par dossier B / Sans franchise
Indemnisation maximum en cas de vol caractérisé des objets de valeur	500€ par personne	50 € par personne
Indemnisation maximum en cas de vol caractérisé des objets personnels	1 000€ par personne	50 € par personne
Dépenses justifiées de première nécessité en cas de retard de livraison **A/** Sur présentation de justificatifs Ou **B/** Non présentation de justificatifs	A/ 300 € par personne B/ 50 € forfaitaires par personne	24 heures
Frais de réfection des papiers d'identité	200 € par personne	Sans franchise

Garantie interruption de séjour

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement au prorata temporis	10 000 € par personne 100 000 € par événement	Sans franchise

Voyage de remplacement

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement maximum voyage de remplacement	2.500 € par personne 25 000€ par événement	Sans franchise

Garantie accident de voyage

	Plafond de garantie	Franchise
Capital assuré	15 000 € par personne Plein par événement : 150 000 €	Incapacité inférieure ou égale à 10 %

Garantie responsabilité civile du voyageur RC12

	Plafond de garantie	Franchise
Dommages corporels Dommages matériels et immatériels	4 600 000 € par événement 46 000 € par événement	80 €

Garantie retard de transport

	Plafond de garantie	Franchise
Suite à retard à l'arrivée de l'avion, du train ou bateau de plus de 4 heures	150 € par trajet et par personne Plein par événement 1 000 €	4 heures

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

COMMENT DECLARER UN SINISTRE :

Pour une gestion moderne et rapide de vos sinistres assurances :

Connectez vous sur le site : **www.gestion.groupama-assistance-voyage.com**

- Complétez le champ "numéro de votre dossier voyage" avec le numéro de bon de souscription suivant :

- Complétez le champ "nom du voyageur principal" par le nom figurant sur le bon de souscription établi par l'agence (en majuscule, sans caractères spéciaux) ex DUPONT DE LA –TOUR/JEAN devra être saisi DUPONT DE LA TOUR JEAN

- Remplir le formulaire de déclaration de sinistre qui vous permettra d'obtenir en quelques "clics" un mail reprenant votre numéro de dossier et l'ensemble des pièces à fournir.

Par l'intermédiaire de ce site vous pourrez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier en temps réel.

Nous nous engageons à gérer votre dossier dans les 10 jours ouvrés après réception de l'ensemble des justificatifs réclamés.

Pour une gestion traditionnelle de vos sinistres assurances

Si vous souhaitez nous adresser votre déclaration de sinistre par mail ou courrier postal, vous pouvez le faire aux adresses suivantes :

- par mail : **sinistres@presenceassistance.com**

ou

- par courrier : **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME BP 2101 75116 PARIS**

sans omettre de rappeler votre numéro de bon de souscription et le motif précis de votre sinistre.
Vous recevrez un dossier à constituer sous 48 heures.

Nos délais de gestion seront alors de 45 jours minimum après réception de l'ensemble des justificatifs.

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention **la Centrale d'Assistance de Mapfre Asistencia**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.
La Centrale d'assistance est à l'écoute **24 heures sur 24** :

Tél. : (33) 1 46.43.50.20 Fax : (33) 1 46.43.50.26

Sans oublier de préciser :
• Le numéro de contrat figurant sur votre bulletin de souscription
• La nature de l'assistance demandée
• L'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

PRESENTATION DU CONTRAT

L e présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances
- Les présentes Conditions Générales
- Le contrat remis par votre agence de voyage qui tient lieu de Conditions Particulières.

FRAIS D'ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART,** est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante :
  - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré, du remplaçant professionnel de l'assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés désigné lors de la souscription,
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.
- Evénement aléatoire, pouvant être justifié.

Par événement aléatoire, on entend toute circonstance non intentionnelle de la part de l'assuré ou d'un membre de sa famille, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum de 9 personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par **L'Assureur**.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, L'Assureur prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O, Compagnie aérienne…). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.
Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes remboursables à l'agence de voyage ou à l'assuré par le transporteur ou tout organisme collecteur et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 – FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Assureur** indemnisera l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié aux Conditions Particulières. (en cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants).

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.
Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- **A une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage.**
- **A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat.**
- **A un décès lorsqu'il survient plus d'un mois avant la date de départ,**
- **Aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales,**
- **A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,**
- **A toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'assuré,**
- **Au simple fait que la destination du voyage de l'assuré, est déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français.**
- **A tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyagiste en application de la loi n°92645 du 13 juillet 1992.**

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dés la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- aviser **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la Compagnie.
- adresser à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé

PRESENCE ASSISTANCE TOURISME se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence du capital fixé au tableau des garanties, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Bagages : le sac ou valise de l'assuré ainsi que tout article se trouvant dans son bagage à l'exception des objets personnels, objets précieux, des effets vestimentaires portés par l'assuré. et articles définis au § exclusions du chapitre bagages.

Les ***objets précieux*** et ***objets personnels*** sont garantis UNIQUEMENT contre le ***vol caractérisé*** , constaté par les autorités compétentes du pays concerné (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,..) , à condition d'être portés sur l'assuré, emportés avec l'assuré dans un bagage non confié à un transporteur, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clé et UNIQUEMENT dans le pays de séjour.

Objets personnels : appareil photos, caméscope, PDA, console de jeux portable, lecteurs multimedia, portable informatique. Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

Objets précieux **:** bijoux, montres, fourrures

Vol caractérisé : Vol commis par un Tiers, avec violence ou effraction, prouvée et constatée comme tel par une autorité compétente.

ARTICLE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE

L'Assureur garantit également :

- les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de **24 Heures** au moins dans la livraison des bagages de l'assuré enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence **du montant, par personne, indiqué au tableau des garanties.** Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. **Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat**.

- **les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, et à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.**

ARTICLE 3 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).
Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 5 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Assureur** indemnisera l'assuré sous déduction d'une franchise par personne, dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- **les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques non portatifs, matériels téléphoniques, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré.**
- **le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,**
- **le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,**
- **le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,**
- **les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,**
- **les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,**
- **la perte, l'oubli ou l'échange,**
- **les matériels de sport de toute nature,**
- **les vols en camping,**

- **les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.**

ARTICLE 7 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **L'Assureur** est limité au montant indiqué au tableau des garanties.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** au titre du recours que **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier,
- de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,
- aviser **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol**) suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à la Compagnie.
- adresser à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** tous les justificatifs originaux de la réclamation :
  - récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
  - constat des dommages,
  - inventaire détaillé et chiffré,
  - constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
  - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.

- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME**.
  - Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** l'indemnisera des détériorations qu'ils auront éventuellement subis.
  - Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que **L'Assureur** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

DEPART MANQUE – RETOUR MANQUE

ARTICLE 1 – NATURE DE LA GARANTIE

DEPART MANQUE

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré , pouvant être justifié l'empêche d'emprunter le transport prévu par l'organisateur du voyage pour se rendre à destination dans les 24 heures suivant ou par le premier vol disponible, **L'Assureur** rembourse, dans la limite fixée au tableau des montants de garantie, le prix du billet que l'assuré a été obligé de racheter pour rejoindre sa destination (si son titre de transport initial n'est pas modifiable)

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur à celui qu'entraînerait l'annulation.

RETOUR MANQUE

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré , pouvant être justifié l'empêche d'emprunter la connexion prévue entre le lieu d'arrivée et son domicile, **L'Assureur** rembourse (dans la limite fixée au tableau des garanties) le titre de transport que l'assuré a été obligé de racheter pour regagner son domicile (en remplacement de celui déjà en sa possession et rendu inutilisable).

Pour un même voyage, l'assuré peut bénéficier de la garantie départ manqué et retour manqué. Toutefois, le remboursement sera limité pour ces deux garanties au montant maximum figurant au tableau des garanties.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, nous ne pouvons intervenir si le départ manqué résulte :

- **d'épidémies, pollution, événements naturels, attentats et terrorisme,**
- **de l'absence d'aléa**
- **d'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, , les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin .**
- **d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'une émeute ou d'une grève**
- **d'un acte de négligence de la part de l'assuré.**

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit doivent :

- aviser **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la Compagnie.
- adresser à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures du voyagiste seront systématiquement demandées à l'assuré.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Lors de l'incident, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance de **L'Assureur.** Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ASSISTANCE

L'Assureur : la Centrale d'Assistance**.**

Frais funéraires : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie.
Frais de recherche : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles l'assuré voyage, se déplaçant spécialement dans l'objet de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
Frais de secours/sauvetage : frais de transport après accident (une fois que l'assuré est localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

ARTICLE 2 – L'ASSURÉ EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

L'équipe médicale de **L'Assureur** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

L'équipe médicale **L'Assureur** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité, seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation
L'Assureur rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.

Si l'état de l'assuré le justifie, **L'Assureur** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, **L'Assureur** prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : maximum par nuit et par personne indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.

Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet**, L'Assureur** organise et prend en charge son retour ainsi que celui de la personne qui est restée près de lui.

Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **L'Assureur** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum par nuit

indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.
L'Assureur prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place dépasse **7 jours,** et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **L'Assureur** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse et organise le séjour à l'hôtel de cette personne avec un maximum par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.

Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet**, L'Assureur** organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui de la personne qui est restée près de lui.

Si l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'assuré ne l'accompagne, **L'Assureur** organise le déplacement de la personne que l'assuré a désigné pour les ramener au domicile de l'assuré.

ARTICLE 3 - EN CAS DE DÉCÈS

L'Assureur organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne dans les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, Monaco, en Suisse.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

L'Assureur organise et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.

ARTICLE 4 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

Retour prématuré : si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en suisse et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Assureur**,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,

L'Assureur organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile. Si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, **L'Assureur** organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage.

Rapatriement ou transport des autres assurés :
Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les accompagnants assurés par le même contrat souhaitent être rapatriés, **L'Assureur** organise et prend en charge leur retour dans la limite de 4 personnes **maximum**.

Frais médicaux :

IMPORTANT : Les voyageurs à destination d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent se munir de la carte européenne d'Assurance Maladie.

L'Assureur rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

Dans tous les cas, **L'Assureur** indemnisera l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :
Si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **L'Assureur** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de **L'Assureur** doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'assuré dans son pays de résidence,

- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de **L'Assureur.**

- **l'assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par L'Assureur lors de la mise en œuvre de la présente prestation :**

    - **à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance (sécurité sociale, mutuelle) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par L'Assureur,**

    - **à rembourser à L'Assureur les sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.**

Resteront uniquement à la charge de L'Assureur, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation frais médicaux, les frais non pris en charge par les organismes d'assurance.

L'assuré devra communiquer à L'Assureur l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à L'Assureur dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, l'assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par L'Assureur, qui

engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

Cette garantie cesse à dater du jour ou **L'Assureur est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.**

Maladie ou accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'assuré resté dans le pays de son domicile :
Si pendant le voyage de l'assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son domicile est malade ou accidenté, **L'Assureur** se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.
L'Assureur assure le retour au domicile de l'enfant de l'assuré et tiendra informé de son état, si l'assuré a laissé une adresse de voyage.
Si la présence de l'assuré est indispensable, **L'Assureur** organise son retour.

Frais de secours y compris recherche et sauvetage :
L'Assureur prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence du montant par personne et par événement indiqué au tableau des garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel.

Envoi de médicaments :
L'Assureur prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré.

Transmission de messages importants et urgents :
L'Assureur se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.
De même, **L'Assureur** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

Assistance juridique :
L'Assureur prend en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.
Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

Avance de la caution pénale :
Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, **L'Assureur** en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.
Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'**un mois** suivant la présentation de la demande de remboursement par **L'Assureur.** Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **L'Assureur.**

ARTICLE 5 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Les interventions que **L'Assureur** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.
Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de L'Assureur, il décharge L'Assureur de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

L'Assureur ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **L'Assureur** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Assureur décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, Monaco, en Suisse, **L'Assureur** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **L'Assureur** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir **excéder 90 jours.**

L'engagement maximum de L'Assureur en cas de sinistre est fixé au tableau des garantis

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de L'Assureur ne peut être engagée dans les cas suivants :

-Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,
-Lorsque les dommages ou les accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges,
-Les dommages ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel,

-Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
-Pollution, catastrophes naturelles,
-Les convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement,
-Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré,
-Les maladies psychiques, mentales ou dépressives,
-Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage,
-Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant,
-Etats de grossesse à partir de la 32ème semaine,
-Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,
-Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
-Les frais engagés sans l'accord de L'Assureur,
-Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à L'Assureur,
-Frais de taxi engagés sans l'accord de L'Assureur,
-Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG,
-Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage,
-Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
-Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :
Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention **la Centrale d'Assistance de L'Assureur**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.
La Centrale d'assistance **L'Assureur** est à l'écoute **24 heures sur 24** :

Le contact du plateau d'assistance de **L'Assureur** est spécifié au tableau des garanties.

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **L'Assureur** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement, l'assuré est tenu :

-d'aviser impérativement **L'Assureur** dans **les cinq jours ouvrés**. **Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Assureur.**
-de joindre à sa déclaration :
- son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
- le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.
Sans la communication au médecin conseil de **L'Assureur** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

- le certificat de décès,
- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,

- toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **L'Assureur** et sans délai.

Lorsque **L'Assureur** a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

FRAIS D'INTERRUPTION / VOYAGE DE REMPLACEMENT

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

FRAIS D'INTERRUPTION

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, **L'Assureur** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation :

dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- de maladie grave, accident corporel grave de l'assuré. Le remboursement s'effectuera au prorata temporis frais de transport et de location de voiture non compris à compter de la date de l'événement entraînant le rapatriement.

dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- de maladie grave, accident corporel grave ou décès :
  - de son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
  - du décès de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
- d'un attentat ou d'une catastrophe naturelle survenu dans un rayon maximum de 100 km autour du lieu où l'assuré se trouve.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis à compter du jour suivant le rapatriement, frais de transport et de location de voiture non compris.

VOYAGE DE REMPLACEMENT

Si l'assuré est victime en cours de voyage d'une maladie grave ou d'un accident corporel grave qui conduit la Centrale d' Assistance de **L'Assureur** à le rapatrier à son domicile dans la première moitié de son voyage. **L'Assureur** met à sa disposition un bon d'achat valable 12 mois dans la même agence à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Ce bon d'achat sera établi sur la base du prix du voyage initial des participants ayant été rapatriés avec un maximum correspondant au montant prévu au tableau des garantie.

La garantie voyage de remplacement n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'interruption.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives :

- **aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales,**
- **à une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,**
- **à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, , un état de grossesse à partir de la 32ème semaine,**
- **à une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.**

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation des la survenance du sinistre.

aviser **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME**

Adresser à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME**

- tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandés à l'assuré.
Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

ACCIDENT DE VOYAGE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le paiement à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel.
Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.

Les accidents de la circulation sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une Société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

ARTICLE 2 - LIMITES DE L'INDEMNITÉ

Cette garantie n'est acquise qu'aux personnes âgées de moins de 70 ans au jour du sinistre.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

- **DÉCÈS**

En cas de décès de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai **d'un an** à compter de la date de l'accident générateur, **L'Assureur** versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, le capital indiqué au tableau des garanties sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre du paragraphe **INVALIDITÉ PERMANENTE**. **En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.**

- **INVALIDITÉ PERMANENTE**

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, **L'Assureur** versera à l'assuré ou à son représentant légal la fraction du capital assuré indiqué au tableau des garanties correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de **100 %.**

BAREME D'INVALIDITÉ PERMANENTE

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente,		
Amputation ou perte de l'usage de deux membres	100 %	
Perte complète de la vision d'un œil	25 %	
Surdité totale et incurable des deux oreilles	40 %	
Surdité totale et incurable d'une oreille	15 %	
Amputation ou perte totale de l'usage de :	**DROIT**	**GAUCHE**
- Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
- Pouce	20 %	15 %
- Index	15 %	10 %
- Autre doigt	8 %	5 %
- Deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %
- Une jambe au-dessus du genou	50 %	
- Une jambe du genou et au-dessous	45 %	
- Un pied	40 %	
- Gros orteil	5 %	
- Autres orteils	1 %	

REGLES D'ÉVALUATION

Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.

La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.

S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.
Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

En cas d'incapacité permanente Une franchise indiqué au tableau des garanties sera déduite de l'indemnité que nous verserons a l'assuré.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Générales, la garantie Individuelle Accident ne prend pas en compte :

- **les maladies, insolations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti,**
- **les accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladifs, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, la surdité ou la cécité dont l'assuré serait atteint,**
- **les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat,**
- **les accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de la pratique d'une activité professionnelle.**

ARTICLE 5 – LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas l'engagement maximum de L'Assureur par personne est limité aux montants indiqués au tableau de garanties.

ARTICLE 6 - OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre l'assuré doit impérativement respecter les obligations suivantes :

aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME par écrit du sinistre dans les **cinq jours** ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME**.

Transmettre à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :

- le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident,
- un récit détaillé des circonstances de l'accident,
- le certificat de consolidation,
- tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'assuré et prouvé ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation,
- copie du certificat d'assurances.
- **se soumettre** à l'examen des médecins pour constater son état.

Déclarer spontanément à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME :**

- les invalidités permanentes dont l'assuré était atteint avant le sinistre,
- les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

RESPONSABILITE CIVILE DU VOYAGEUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des **articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil** en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **L'Assureur** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, **sans que l'engagement de L'Assureur puisse excéder celui de la législation française**.

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

ARTICLE 2 - LIMITES DE GARANTIES

L'indemnité maximum à la charge de L'Assureur **ne peut dépasser les montants indiqués au tableau des garanties.**

- Dommages corporels**, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.**
- Dommages matériels et immatériels confondus, **c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.**

ARTICLE 3 – FRANCHISE

En cas de dommages matériels ou immatériels**, une** franchise absolue **indiquée au tableau des garanties sera déduite du montant de l'indemnité.**

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ce contrat ne garantit pas l'assuré lorsque les dommages résultent :

- **d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré,**
- **de la pratique du caravaning,**
- **de la pratique de la chasse,**
- **de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale,**
- **de l'exercice d'une activité professionnelle.**

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- **aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré,**
- **occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.**

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **L'Assureur**.
L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.
L'assuré doit :

- **aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Assureur.**
- **transmettre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
- **communiquer** à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- **déclarer** à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

ARTICLE 6 - PROCEDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **L'Assureur** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.
En cas d'action pénale, **L'Assureur** la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **L'Assureur** indemnisera quand même les tiers lésés.

Cependant **L'Assureur** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'Assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc…) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **L'Assureur** en proportion des parts respectives dans la condamnation.

ARTICLE 7 - RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants droit) consiste en une rente :

- et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, **L'Assureur** utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.
- et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **L'Assureur.**

RETARD DE TRANSPORT

ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie est valable lors des transports aller et retour des :

- Vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.
- Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller.
- Vols charters retour: l'heure de la confirmation du vol communiqué par l'agence à l'assuré.
- Liaisons ferroviaires de la SNCF ou d'un transporteur public de voyageur par voie ferrée.
- Trajets organisés par une société de transport maritime ou fluviale.

Suite à un retard à l'arrivée de l'avion, du train ou du bateau de l'assuré de plus du nombre d'heures indiquée au tableau des garanties, par rapport à l'heure initialement prévue, **L'Assureur** indemnise l'assuré du montant indiqué au tableau des garanties.
L'indemnité maximum par personne est indiquée au tableau des garanties.

Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur une autre compagnie aérienne dans les horaires initialement prévus.

ARTICLE 2 EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet de départ et expire dés l'arrivée à destination.

ARTICLE 3 EXCLUSIONS

Outre les exclusions Générales, la garantie de L'Assureur ne peut être engagée dans les cas suivants :

- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, prise d'otage ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ, de transfert et de destination.**
- **Tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français.**
- **Une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou autres autorités ayant fait l'annonce 24 Heures avant la date de départ du voyage de l'assuré.**
- **Evénements survenus entre la date de réservation du voyage de l'assuré et la date de souscription du présent contrat.**
- **Au manquement du vol sur lequel la réservation de l'assuré était confirmée qu'elle qu'en soit la raison,**
- **A la non admission à bord consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou présentation à l'embarquement.**

ARTICLE 4 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit :

- Fournir une déclaration complète et tamponnée de retard auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente du transporteur.
- Transmettre des son retour à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** et au plus tard dans les 15 jours après son retour , la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion ou de train, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- **Accident corporel grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Assuré** : la ou les personnes assurées, résidant dans le MONDE ENTIER
- **Attentat** On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.
- **Bagages** : Les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré.
- **Catastrophes naturelles** Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.
- **La Compagnie :** L'Assureur - assisteur et assureur du risque.
- **Domicile** : Le lieu de résidence habituelle de l'assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.
- **DOM-ROM, COM et collectivités *sui generis* habités** : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.
- **Durée des garanties :** Les garanties sont valables maximum 90 jours.
- **Evénement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **Franchise :** Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.
- **Grève** Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications

- **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- **Membres de la famille** : Conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **Objets acquis en cours de voyage** : tout objet acquis en cours de voyage.
- **Objets de valeurs :** les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres fines, montres, les matériels photographiques, informatiques, numériques, cinématographiques, d'enregistrement du son ou de l'image (hors consommables) ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine.
- **Pollution** Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.
- **Tarif Tribu** : Le tarif Tribu s'applique pour toute souscription d'au moins 3 personnes (avec ou sans lien de parenté à figurant sur le même bulletin d'inscription ou la même facture de prestations de l'organisateur du voyage. Les groupes et les GIR (Groupes Individuels Regroupés) ne peuvent pas bénéficier de cette tarification.
- **Territorialité** : Monde entier.
- **Tiers** : Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.
- **Vétusté :** Dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité.

ARTICLE 2. EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties de la Compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

1) **Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**

2) **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**

3) **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;**

4) **L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;**

5) **Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;**

6) **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;**

7) **Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours**

8) **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;**

9) **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;**

10) **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;**

11) **Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou è exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;**

12) **Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;**

13) **Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;**

14) **Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**

15) **Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;**

16) **Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;**

17) **Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle**

18) **La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.**

ARTICLE 3. ASSURANCES POUR COMPTE

Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres **assurés.**

ARTICLE 4. DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige, à informer **La Compagnie** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

ARTICLE 5. EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

ARTICLE 6. REGLEMENT DES SINISTRES

Dans tous les cas engageant la garantie de l'Assureur, l'indemnité due par l'Assureur sera payée au siège de la Compagnie, dans les 15 jours à compter de la date de l'accord amiable des parties ou de la production des pièces justificatives.

Dans tous les cas, à défaut d'accord amiable, les indemnités seront payées dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire. Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais dans le délai stipulé. Avant ce terme, la Compagnie n'est tenue à aucun paiement et il ne peut lui être réclamé aucun intérêt pour la période antérieure.

ARTICLE 7. RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

ARTICLE 8. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

ARTICLE 9. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de la compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la Compagnie**.**

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention **la Centrale d'Assistance de Mapfre Asistencia**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.
La Centrale d'assistance est à l'écoute **24 heures sur 24** :

Tél. : (33) 1 46.43.50.20 Fax : (33) 1 46.43.50.26

Sans oublier de préciser :
- **Le numéro de contrat figurant sur votre bulletin de souscription**
- **La nature de l'assistance demandée**
- **L'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.**